ETAT D'URGENCE SANITAIRE Décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Version du 24 octobre 2020 Nouvelles mesures en rouge	Articles du Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020	Dispositions applicables en Loir-et-Cher au 24 octobre 2020		
Rassemblements				
Rassemblements de plus de 6 personnes	Article 3	Mesures automatiques: interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés. Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif - interdiction de diffusion de musique amplifiée Recommandations: limiter les rassemblements de plus de 6 personnes dans les domiciles.		
Evénements de grande ampleur	Articles 27 et 45	lesures automatiques : les événements de plus de 5 000 personnes sont interdits. lesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher : interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout interdiction des soirées dansantes à caractère festif		
Port du masque				
Port du masque	Articles 1 ^{er} et 27	Mesures automatiques: port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret (enfants de moins de 11 ans, personnes en situation de handicap sportive, activité artistique,).		
Etablissements recevant du public				
ERP de type L				
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirques non forains)	Articles 27 et 45	Mesures automatiques: - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif		

Salles à usage multiple (par exemple : salle des fêtes ou salles polyvalentes)	Articles 27 et 45	Mesures automatiques: - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - places assises obligatoires - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Articles 27 et 45	Mesures automatiques: - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - places assises obligatoires - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apériffs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type CTS		
Chapiteaux tentes et structures (ex : cirques, etc)	Articles 45 et 27	Mesures automatiques: - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - places assises obligatoires - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type S		
Médiathèques et bibliothèques	Article 27	Mesure automatique: - port du masque obligatoire Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif
ERP de type Y		

Musées et par extension les monuments	Article 27	Mesure automatique: - port du masque obligatoire - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet si nécessaire Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
ERP de type X			
Etablissements sportifs couverts (hors piscines)	Articles 42 et 44	Mesures automatiques: - protocole sanitaire renforcé - pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir du public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - pour la pratique sportive, distance de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des souvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif - interdiction de l'usage des vestiaires sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau	
Piscines couvertes	Articles 42 et 44	Mesures automatiques: protocole sanitaire renforcé pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes pour du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive pour la pratique sportive, distance de 2 mètres sauf l'orsque la nature de l'activité ne le permet pas déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes jauge à 5 000 personnes au maximum accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout interdiction des soirées dansantes à caractère festif maintien de l'ouverture des vestiaires	
ERP de type PA (plein air)			
- port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - places assises obligatoires, sauf pour la pratique sportive - places assises obligatoires, sauf pour la pratique sportive - places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple d physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne - déclaration préalable obligatoire pour les évenements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gr Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - fermeture des buvettes dans les établissements sportifs - interdiction des apéritifs, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique el - interdictions des soirées dansantes à caractère festif		- pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir du public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge à 5 000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher : - fermeture des buvettes dans les établissements sportifs - interdiction des apéritifs, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout	

Parcs à thèmes (essentiellement ERP de type PA)	Article 27	Mesures automatiques: - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - déclaration présalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé le cas échéant par le Préfet - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)	Article 27	Mesures automatiques: - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé le cas échéant par le Préfet - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
Fêtes foraines (parfois ERP de type PA)	Articles 42 et 44	Mesures automatiques: - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - déclaration préalable obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes - jauge de 5 000 personnes maxi - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les gestes barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des seritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
ERP de type P			
Discothèques	Article 45	Mesure automatique : - fermeture au public	
Salles de jeux (bowlings, salles d'arcades, escape game, etc) Article 45		Mesures automatiques: - distance minimale d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure la séparation physique - port du masque obligatoire - jauge de 5000 personnes au maximum - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apériffs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
ERP de type N et EF			
- port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnel Restaurants (type N) et par extension, les établissement (type N) et par extension, les		- distance d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement Mesure complémentaire prise par le Préfet de Loir et Cher: - les gérants de ces établissements doivent être en mesure de disposer des coordonnées des clients accueillis afin de faciliter la recherche des cas contacts par les organismes en charge de cette mission interdiction des soirées dansantes à caractère festif - fermeture anticipée au plus tard à 23h30	

Débits de boissons (type N)	Article 40	Mesures automatiques: - distance d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement Mesure complémentaire prise par le Préfet de Loir et Cher: - les gérants de ces établissements doivent être en mesure de disposer des coordonnées des clients accueillis afin de faciliter la recherche des cas contacts par les organismes en charge de cette mission interdiction des soirées dansantes à caractère festif - fermeture anticipée au plus tard à 23h30 - interdiction de diffusion de musique amplifiée	
ERP de type O	<u> </u>		
Hôtels	Article 27	Mesure automatique: - port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
ERP de type M			
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 27	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - jauge de densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet si nécessaire Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher : - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position des outer des apéritifs acceptables des acceptables de la constant de la c	
ERP de type T			
Lieux d'expositions, de foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 27	Mesures automatiques: - distanciation physique d'un mètre - port du masque obligatoire - jauge de densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet si nécessaire - déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes Mesures complémentaires prises par le Préfet de Loir et Cher: - interdiction des buvettes avec consommation statique en position debout - interdiction des apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout - interdiction des soirées dansantes à caractère festif	
Hors ERP			
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire dans les ERP de ces structures - distanciation physique d'un mètre entre les personnes	
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46	Mesures automatiques: - interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre entre les personnes	
Activités nautiques et de plaisance	Article 46	Mesures automatiques : - interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre entre les personnes	

Marchés en plein air et couverts, alimentaires ou non alimentaires, brocantes et vide-greniers	Article 38	Mesures automatiques: - port du masque obligatoire dans les marchés couverts - distanciation physique d'un mètre entre les personnes - prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché Mesure complémentaire prise par le Préfet de Loir-et-Cher - port du masque obligatoire dans tous les marchés alimentaires ou non alimentaires, brocantes et vide-greniers	
ERP de type R			
Crèches	Articles 31, 32 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants - pas de distanciation physique	
Maternelles	Articles 33 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les enseignants et pour les représentants légaux des enfants - pas de distanciation physique	
Ecoles élémentaires	Articles 33 et 36	Mesures automatiques: - port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence, pour les élèves présentant des symptômes et pour les représentants légaux des élèves - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	
Collèges et lycées	Articles 33 et 36	Mesures automatiques: - port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	
Etablissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 33 et 36	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	
Etablissements d'enseignement artistique spécialisé (notamment les conservatoires)	Articles 35 et 45	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique - distanciation physique d'un mètre entre les personnes	
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 33 et 45	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - distanciation physique d'un mètre sauf pour la pratique sportive ou artistique	
ERP de type V			
Lieux de cultes	Articles 27 et 47	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes	
ERP de type W			
Administrations	Article 27	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire	

Célébrations de mariages civils en mairie	Article 27	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - distanciation physique d'un mètre entre les personnes	
Transports			
Transports en commun urbain	Articles 14 à 17	Mesures automatiques: - port du masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible	
Transports ferroviaires	Article 19	Mesures automatiques: - port du masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible	
Taxis/VTC et covoiturage	Article 21	Mesures automatiques: - masque obligatoire pour les passagers et le chauffeur en l'absence de parois transparente - nombre de passagers limité: pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant); 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	
Transports scolaires	Article 14	Mesures automatiques : - port du masque obligatoire - distanciation physique dans la mesure du possible	